

Assemblée Générale Constitutive, Montauban, le 10 09 2012.

Statuts de l'Association « Comité Local d'Agrément Sol 82 »

Dans le respect des statuts et de la charte du mouvement national Sol (annexe I), il est créé l'association C.L.A.S 82.

CHAPITRE 1 - FORMATION ET TITRE

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de "**Comité Local d'Agrément Sol 82 " (CLAS 82).**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à ATELIER 82 – 555 avenue de Paris – Clazure de Pater – 82000 MONTAUBAN. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil des Collèges (voir ARTICLE 12).

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Expérimenter en Tarn & Garonne l'usage d'une monnaie complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

L'Association a pour objectifs :

- 1- IMPULSER L'USAGE D'UNE MONNAIE ETHIQUE A PARTIR DE COUPON-BILLETS OU DE TOUT AUTRE SUPPORT PAR UN RESEAU D'USAGERS INFORMES ET FORMES A LEUR USAGE.
- 2- FAIRE DIALOGUER SES USAGERS AU TRAVERS D'UN COMITE LOCAL D'AGREMENT COHERENT ET REPRESENTATIF POUR DECIDER DEMOCRATIQUEMENT DES AGREMENTS ET DES ORIENTATIONS DU RESEAU.
- 3- PILOTER DEMOCRATIQUEMENT LA CIRCULATION DE CETTE MONNAIE AU BENEFICE DES HABITANTS DU TARN ET GARONNE, DE SES ENTREPRISES ET DE SES COLLECTIVITES REGROUPEES EN RESEAU.
- 4- DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE, SOUTENABLE, RESPECTUEUSE DES HUMAINS ET DE LA NATURE, LIEE AUX BESOINS REELS DES HABITANTS DU TARN ET GARONNE REGROUPEES EN RESEAU.

ARTICLE 5 - LIEN AVEC LE MOUVEMENT NATIONAL SOL

L'utilisation de la monnaie Sol 82 ainsi que l'animation de sa dynamique locale se font en concertation avec le mouvement national Sol.

ARTICLE 6 - RESSOURCES ET ACTIVITES

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts : prestations, dons, parrainages, cotisations, subventions...

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'Association se compose de quatre types de membres :

1. Membres Fondateurs, créateurs de l'association et garants de la finalité et des objectifs de l'association : Frédéric Bosqué, Jean-Jacques Boyer, Béatrice Daël, Andrea Caro Gomez, Nicolas Guiraudet, Madeleine Lagasse, Jean-François Mémier, Sandrine Lagarde, Christian Lagasse, Boris Prat, Roselyne Serra, Sébastien Vives ...
2. Membres de Droit : collectivités, financeurs et partenaires techniques contribuant au projet.
3. Membres Actifs : acheteurs (Solistes) et vendeurs (prestataires Sol 82) à jour de leur cotisation.
4. Membres Associés : toute autre organisation soutenant l'association. Les Membres Associés n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les Membres Actifs versent à l'Association une cotisation annuelle d'adhésion. Le montant et les modalités des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. L'exclusion est prononcée dans le cas où les actes d'un membre seraient en contradiction avec la finalité et les objectifs de l'Association. Seul le Conseil des Collèges peut la prononcer. Elle est exécutoire. Elle doit être validée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - COLLEGES

Tous les membres sont répartis dans cinq collèges définis ci-après :

1. Les Membres Fondateurs.
2. Les Collectivités : représentants des collectivités territoriales.
3. Les Partenaires : représentants des financeurs et des partenaires techniques.
4. Les Prestataires : membres actifs acceptant la monnaie Sol 82 en paiement de leurs productions ou de leurs services.
5. Les Solistes : membres actifs payant en monnaie Sol 82.

Une même personne morale ou physique ne peut appartenir qu'à un seul collège.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - PRISE DE DECISIONS

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'Association définie dans son 3ème objectif de l'article 4, toutes les décisions prises au sein et au nom de l'Association doivent, au préalable, avoir recueilli le consensus des membres présents et à défaut leur consentement.

- Le consensus est trouvé quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision.
- Le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes présentes n'a d'objection à la décision.
- En cas de blocage, un vote sera requis avec une majorité qualifiée aux 2/3.

Toute réunion de l'Association est ouverte à tous les membres avec voix consultative. Sa tenue doit être annoncée par voie d'affichage sur le site internet de l'Association, à défaut, les décisions prises lors de cette réunion seront réputées caduques.

ARTICLE 12 - CONSEIL DES COLLEGES (CC)

L'Association est administrée par un Conseil des Collèges comprenant au minimum un membre élu par collège. Le ou les membres élus prennent pour nom Conseiller ou Conseillère. Le mandat de Conseiller à une durée de 2 ans. Le collège est renouvelable par moitié chaque année. Le conseil des collèges est composé de :

- 3 Conseillers ou Conseillères maximum pour chacun des collèges suivants : Fondateurs, Collectivités, Partenaires, Prestataires.
- 5 Conseillers ou Conseillères maximum pour le collège des Solistes.

Les Conseillers ou Conseillères acceptent obligatoirement la responsabilité collégiale et donc d'être les représentants légaux de la structure.

Une fois élus, ils désignent parmi eux un représentant par Collège afin de former un Comité de Pilotage (CP) responsable de la gestion au quotidien de l'association. Ses fonctions sont définies à l'article 13.

En cas de désistement ou sur proposition d'un Collège, le Conseil des Collèges peut coopter de nouveaux membres dans la limite du maximum prévu. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Il se réunit sur convocation du Comité de Pilotage prioritairement par courriel ou sinon par simple lettre, et au moins deux fois par an. Il délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale :

- Un rapport d'activité et des comptes financiers préparés par le Comité de Pilotage.
- Un rapport d'orientation et un budget prévisionnel préparés par le Comité de Pilotage.

La fonction de Conseiller ou Conseillère est non rémunérée. Les frais engagés pour l'Association peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

ARTICLE 13 - COMITE DE PILOTAGE (CP)

Chaque Collège est représenté au sein du Comité de Pilotage. Celui-ci comporte au moins un membre par Collège du Conseil des Collèges. Il a pour mission :

- de prendre les décisions quotidiennes de l'association ;
- d'informer et de convoquer les membres aux réunions ;
- d'en assurer le secrétariat ;
- dans le cadre de l'Assemblée Générale, de préparer pour le Conseil des Collèges :
 - un rapport d'activité et les comptes financiers,
 - un rapport d'orientation et un budget prévisionnel.

Il peut déléguer tout ou partie de sa mission à un salarié ou à un prestataire.

Les comptes devront être arrêtés par un expert comptable et éventuellement un commissaire aux comptes.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation au moment de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour préparatoire et dans un lieu définis par le Conseil des Collèges.

Un mois à l'avance les adhérents reçoivent la convocation et l'ordre du jour arrêté par le Conseil des Collèges prioritairement par courriel, sinon par lettre simple. Pendant les quinze jours qui suivent, tout adhérent peut, s'il est à jour de sa cotisation, proposer un nouveau point à l'ordre du jour. Au début de l'Assemblée Générale, chaque point à l'ordre du jour préparatoire devra être soutenu par au moins un adhérent (à jour de sa cotisation) qui ne l'a pas proposé pour faire partie de l'ordre jour définitif. L'Assemblée Générale vote :

- Le quitus sur la base des rapports financiers et d'activités.
- Les orientations et le budget.
- Le renouvellement du Conseil des Collèges.

Tout membre candidat au Conseil des Collèges doit faire acte de candidature au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale par un courriel ou un courrier envoyé au siège de l'association. Cette candidature comprendra une présentation motivée du candidat. Ces présentations seront diffusées sur le site Internet de l'Association jusqu'au jour de l'Assemblée Générale et seront disponibles aux adhérents au début de la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des Collèges des Fondateurs, des Solistes et des Prestataires. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Conseil des Collèges dans les conditions prévues à l'article 14. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Les décisions en Assemblées Générale se font selon les modalités définies à l'article 11 avec une voix par Collège. Tout point à l'ordre du jour ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'Association devra être approuvé par au moins 4/5ème des Collèges représentés.

ARTICLE 15 - FUSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Constitutive. Le Conseil des Collèges sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Signature des membres du Conseil des Collèges :

Procès Verbal
De l'assemblée Constitutive
Du Comité Local d'Agrément du Sol 82

Le 10 septembre 2012 se sont réunis :

- Frédéric Bosqué,
- Jean-Jacques Boyer,
- Béatrice Daël,
- Andrea Caro Gomez,
- Nicolas Guiraudet,
- Madeleine Lagasse,
- Jean-François Mémier,
- Sandrine Lagarde,
- Christian Lagasse,
- Boris Prat,
- Roselyne Serra,
- Sébastien Vives,

Pour fonder l'association susnommée. Tous appartiennent aux collèges des fondateurs

Sont élus aux conseils des collèges de l'association :

- Collèges des solistes : Roselyne Serra, Nicolas Guiraudet, Sébastien Vives
- Collèges des Prestataires : Frédéric Bosqué, Christian Lagasse, Boris Prat (OZON)
- Collèges des partenaires : aucun
- Collège des collectivités : aucun

Parmi eux sont élus comité de Pilotage :

- Collège des Fondateurs : Andréa Caro
- Collège des Solistes : Nicolas Guiraudet
- Collège des prestataires : Christian Lagasse

Pour les solistes, le montant de l'adhésion est fixé à :

- Adhésion minoré : 5 euros
- Adhésion : 15 euros
- Adhésion de soutien : 25 euros

Pour les Prestataires, le montant de l'adhésion est fixé 100 euros.

- 25 euros minimum et
- le solde de 75 euros sera payés via les adhésions de solistes parrainées par les prestataires

Signature du conseil des collèges

Tableau de présence
de l'assemblée Constitutive
du Comité Local d'Agrément du Sol 82

Frédéric Bosqué,	
Jean-Jacques Boyer	
Béatrice Daël	
Andrea Caro Gomez	
Nicolas Guiraudet	
Madeleine Lagasse	
Jean-François Mémier	
Sandrine Lagarde	
Christian Lagasse	
Boris Prat	
Sébastien Vives	